

DEPARTEMENT  
DES HAUTES-ALPES

Arrondissement de Gap

MAIRIE DE VEYNES  
05400



Tél. 04 92 58 10 22  
Fax 04 92 57 29 71

Service de l'urbanisme  
Tél: 04 92 58 98 77

*Veynes, le 7 mai 2020*

**Le Maire de Veynes**

à

**M. Le Président**

CCBD

3 bis rue du Jeu de Paume

05400 VEYNES

REÇU LE  
15 MAI 2020  
C.C. BUECH DEVOLUY

Monsieur,

Vous trouverez ci joint le permis de construire l'extension de la déchetterie de Veynes .

Veillez agréer, Monsieur l'expression de mes salutations très distinguées.

Le technicien à l'urbanisme,  
Christian GAUTHIER,



Commune de Veynes

date de dépôt : 20 août 2019

demandeur : **Communauté des Communes  
Buëch Dévoluy**

**représentée par M. BERNARD Jean-Marie -  
Président**

**pour : réhabilitation, extension et organisation  
de la déchetterie**

adresse terrain : 3712 Route de Gap

lieu-dit "Le Boutariq"

à Veynes (05400)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Veynes**

**Le maire de Veynes,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 août 2019 par Com Com Dévoluy, représentée par M. BERNARD Jean-Marie demeurant 3 bis Rue du jeu de Paume, Veynes (05400);

Vu l'objet de la demande :

- pour réhabilitation, extension et organisation de la déchetterie
- sur un terrain situé n° 3712 Route de Gap lieu-dit "Le Boutariq", à Veynes (05400) ;
- pour une surface de plancher créée de 28 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 18 janvier 2020 (prise en compte des risques PPR et accessibilité PMR) ;

Vu le PLU de la commune de VEYNES approuvé le 14/12/2017, modifié le 03/10/2019 (modification n°1)

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Veynes approuvé le 09/08/2007 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 05179-2008 du 23/09/2008 portant création d'une zone archéologique sur la commune de Veynes, modifié par arrêté n° 05179-2013 du 17/10/2013 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la S/Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP et les IGH en date du 30/10/2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale des Hautes-Alpes - Dépt Santé Environnement en date du 11/11/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires - S.A.S/U.R/Risques naturels en date du 10/01/2020 sur plans modifiés susvisés ;

Vu l'avis réputé favorable de la S/Commission consultative départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que le projet comporte une toiture à pan unique qui contrevient ainsi aux dispositions de l'article Uc3 du PLU qui stipule que les toitures seront à deux pentes ;

Considérant que le choix architectural à une pente, peut se justifier car, plus adapté à la volumétrie toute en longueur du bâti, et dans l'esprit du bâtiment de l'auto-cross de même écriture architecturale, présent sur le site;

Considérant que les dispositions du règlement du PLU permettent l'application d'une adaptation mineure, au regard du caractère des constructions avoisinantes en application de l'article Uc3 du PLU ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Est accordée une adaptation mineure aux dispositions de l'article Uc3 du Plan Local d'Urbanisme en vue d'autoriser le projet décrit dans la demande selon les caractéristiques suivantes : le projet comporte une toiture à pan unique au lieu de respecter une toiture à deux pentes.

### **Article 2**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 3**

#### Archéologie :

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 112-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002..

### **Article 4**

#### Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

Les prescriptions formulées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, telles qu'elles figurent dans son avis annexé au présent arrêté, doivent être strictement respectées.

### **Article 5**

#### Agence Régionale de Santé (ARS) :

Les prescriptions formulées par l'ARS, telles qu'elles figurent dans son avis énoncé ci-après, doivent être respectées :

- Le pétitionnaire doit rester vigilant sur les aspects de nuisances sonores et olfactives, ainsi que sur les émissions de poussières.

### **Article 6**

#### Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) :

Le terrain se situe en zone Bix du PPRN. Le projet devra respecter le règlement de cette zone et les plans fournis en cours d'instruction, prenant en compte les prescriptions imposées au règlement du PPRN.

### **Observations :**

#### Sismicité :

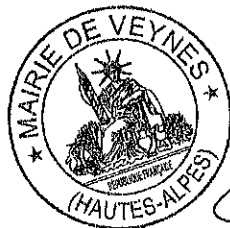
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, est situé dans une zone de sismicité 3, niveau d'aléa modéré.

Le respect des règles de construction relevant entièrement de sa responsabilité, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques aux zones sismiques.

Réglementation Thermique 2012 :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée, en application de l'article R. 462-4-2 du code de l'urbanisme, d'un document attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'oeuvre ou par le maître d'ouvrage dans la réalisation des travaux. Ce document à fournir est le formulaire généré par l'outil en ligne du site internet [www.rt-batiment.fr](http://www.rt-batiment.fr).

Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 131-28-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.



Le

07 MAI 2020

Le maire,

*René MOREAU,*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.